

Collège d'autorisation et de contrôle
Avis n°2/2000

Objet: Canal C - Demande de renouvellement d'autorisation

INTRODUCTION

Par courrier du 7 décembre 1999, le Ministre de l'audiovisuel a sollicité l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle sur le renouvellement de l'autorisation de diffusion de Canal C, conformément à l'article 21 § 1^{er}, 5° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.

Sur base de l'article 21 § 2 du même décret, le Collège doit rendre son avis dans un délai de 2 mois à dater de la demande du Gouvernement.

Canal C a bénéficié d'une autorisation le 15 février 1991.

En vue de l'obtention du renouvellement de son autorisation, la télévision locale et communautaire a répondu aux différentes obligations légales figurant dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel (chapitre II) et dans l'arrêté de l'Exécutif du 29 janvier 1988 relatif à l'octroi, la suspension et le retrait de l'autorisation des télévisions locales et communautaires.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Sur base de l'examen du dossier (voir synthèse en annexe), le Collège d'autorisation et de contrôle constate que la télévision locale et communautaire remplit ses obligations et respecte les dispositions légales en vigueur, à l'exception des dispositions relatives à la protection des tendances idéologiques et philosophiques et à la zone de couverture de la télévision locale et communautaire. Les arrêtés concernant Canal C définissent cette zone de couverture sur base de critères différents (communes et têtes de réseau câblé).

Le Collège prend acte de l'engagement de Canal C :

- de prévoir dans ses statuts, ou dans un règlement d'ordre intérieur, les dispositions nécessaires à l'adaptation de la composition du conseil d'administration aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973, en exécution de l'article 5 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ;
- d'adapter la composition de ses organes de gestion en fonction des résultats des dernières élections législatives, en exécution de l'article 2 1° de l'arrêté de l'Exécutif du 29 janvier 1988 relatif à l'octroi, la suspension et le retrait de l'autorisation des télévisions locales et communautaires.

Le Collège d'autorisation et de contrôle recommande au gouvernement d'autoriser Canal C à couvrir les communes de Fosses-la-Ville, de Jemeppe-sur-Sambre et de Sombreffe d'une part, de Sambreville d'autre part, comme relevant de l'arrondissement de Namur, nonobstant le fait que Télésambre bénéficie jusqu'en 23 décembre 2005 d'une autorisation de diffuser sur la commune de Sambreville.

Le Collège d'autorisation et de contrôle propose au Gouvernement de renouveler l'autorisation de la télévision locale et communautaire Canal C pour une durée de 9 ans, moyennant la prise en compte des remarques formulées ci-dessus.

Fait à Bruxelles, le 2 février 2000.

Annexe

Décret du 17.07.87 sur l'audiovisuel (article 4)	Informations Canal C
<p>1° Etre constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, et se conformer aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.</p> <p>2° Viser dans sa programmation l'information et l'animation locales, le développement culturel et l'éducation permanente. Cette programmation doit comprendre une production propre d'au moins un tiers du temps de diffusion de l'ensemble des programmes, à l'exclusion des rediffusions. Les coproductions maîtrisées et contrôlées par une télévision locale et communautaire peuvent être assimilées à tout ou partie à la production propre selon les conditions déterminées par l'Exécutif.</p> <p>3° S'engager à diffuser ces émissions dans une zone définie conformément à l'article 3.</p> <p>4° Etablir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter.</p> <p>5° instituer un comité de programmation chargé d'établir les propositions de programme destinés à l'organe de gestion de l'association.</p> <p>6° Faire assurer la responsabilité de la rédaction des informations par un ou des journalistes professionnels ou une des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel.</p>	<p>Les statuts de l'asbl Canal C ont été publiés au Moniteur belge le 1^{er} novembre 1990. La composition des instances a été réalisée conformément aux résultats des élections législatives du 21 mai 1995.</p> <p>Sur les 22 membres du conseil d'administration, les 10 mandats publics se répartissent de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 membres pour la famille chrétienne; • 3 membres pour la famille socialiste; • 2 membres pour la famille libérale; • 1 membre pour la famille Ecolo. <p>Deux sièges sont vacants.</p> <p>Canal C répartit dans sa programmation des émissions relatives à l'information, l'animation locale, le développement culturel, l'éducation permanente.</p> <p>La part relative à la production propre est de plus ou moins 79 % par rapport au temps de diffusion de l'ensemble des programmes.</p> <p>La zone de diffusion de Canal C se situe sur les arrondissements de Namur (à l'exception de Gembloux) et de Philippeville.</p> <p>Le 30 mars 1989, Canal C a établi un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.</p> <p>Canal C a institué un comité de programmation. Le comité, à 2 ou 3 reprises par saison télévisuelle, examine la programmation ainsi que les projets de modification de la grille des programmes.</p> <p>Canal C dispose de 10 journalistes salariés, agréés "AGJPB", sur un total de 21 journalistes et techniciens.</p>

Arrêté de l'Exécutif du 29 janvier 1988 relatif à l'octroi, la suspension et le retrait de l'autorisation des TVLC (article 2)	Informations Canal C
<p>1° Les statuts de l'ASBL, avec une description précise des organes de gestion et du comité de programmation en conformité à la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques ainsi que les éléments déterminant l'adéquation aux normes édictées au § 1^{er} de l'article 5 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.</p>	<p>Les statuts, la description des organes de gestion et du comité de programmation, respectant la loi 16 juillet 1973 ont été transmis au Collège d'autorisation et de contrôle.</p> <p>Les différents organes de Canal C peuvent être présentés de la manière suivante:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. assemblée générale et conseil d'administration : voir statuts de l'asbl en annexe (articles 12 et 13 et articles 25 et 26) 2. comité de direction : voir statuts (article 27) 3. administrateur-délégué : voir statuts (article 27). 4. directeur : organise et dirige concrètement le fonctionnement journalier de l'institution.
<p>2° Un projet de grille de programmes indiquant les éléments de production propre.</p>	<p>Canal C émet 7 jours sur 7, produit par semaine une moyenne de 330 minutes hebdomadaires dont près de 69 minutes de magazines ou séquences provenant d'échanges entre télévisions ou de structures de productions privées (clips, bandes annonces cinéma, extraits de films, etc.)</p> <p>Les émissions de coproduction ou d'échanges sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les 4/5 èmes de l'Iceberg, le magazine de l'emploi et de la formation (en partie); - les émissions Fac Télévision consacrées à la vie sur le campus universitaire; - le magazine culturel, le journal des Régions Wallonie Bruxelles (en partie); - ainsi que quelques séquences sur des rencontres sportives diffusées dans le cadre des magazines START. <p>Sur un volume moyen de production de 330 minutes, Canal C diffuse 69 minutes provenant d'une autre structure de production que la sienne. Leur production propre est de 79 % en primo diffusion, soit de 18h à 19h en semaine et de 19h à 20 h le dimanche. N'entrent pas en ligne de compte les rediffusions quotidiennes de 19h à 1h en semaine et de 20h à 1h le dimanche.</p>
<p>3° Les modalités de participation du public.</p>	<p><i>« Nos émissions s'ouvrent régulièrement aux sollicitations du public par le biais d'actions culturelles, manifestations associatives, Comité de Quartier, vie scolaire, etc. Nous organisons, en fonction des opportunités, des émissions participatives sur une thématique d'actualité (ex. l'aménagement du Grognon, Carrefour sur l'audiovisuel, rencontre sur le Contrat d'Avenir pour la Wallonie, etc.) Ces projets sont proposés par la rédaction et débattus au conseil de programmation... »</i></p>
<p>4° Une délimitation de la zone de couverture souhaitée et la localisation de la ou des stations de tête de réseau nécessaire à cette couverture.</p>	<p><i>« Notre zone de diffusion se situe sur les arrondissements de Namur (à l'exception de Gembloux) et de Philippeville. Pour des raisons techniques (manque de liaison entre télédistribeurs), certaines localités de Couvin distribuées par l'intercommunale AIESH ne reçoivent pas encore nos</i></p>

5° Un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

programmes (Aublain, Brûly, Brûly-de-Pesche, Cul-des Sarts, Dailly, Gonrioux, Pesche, Petite-Chapelle, Presgaux).

Des solutions techniques sont à l'étude pour permettre cette diffusion ».

« Localisation des têtes de réseau :

Tête de réseau mère Champion Namur

Champion Velaine (Basse Sambre)

Champion Farciennes (Basse Sambre)

Champion Emptinne (Condroz)

Champion Coutisse (Andenne)

Emptinne Vodecée

(ar. de Philippeville) »

Canal C a adopté le 30 mars 1989 un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.